

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE ENTRE LE METRO BOUGAINVILLE ET SAINT ANTOINE (VALLON DES TUVES) MARSEILLE 15eme ET 16eme - - - - -

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE N°10/067

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la
Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
Représentée par son Président en exercice, Jean-Claude GAUDIN, par délégation, son
représentant,

Ci-après désigné « **Maître d'ouvrage** »,

d'une part ;

Et

EGIS Villes & Transports mandataire du groupement d'entreprises **Egis Villes & Transport /
ATELIER VILLES&PAYSAGES**

dont le siège social est sis 78 route de la Villette 69425 Lyon Cedex 03, représentée par Philippe
Rouland, responsable de l'activité transport d'Egis Villes & Transport

Ci-après désigné : « **Titulaire** » ou « **Groupeement** »,

d'autre part ;

Exposé des faits :

Contexte de l'opération

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a souhaité renforcer son réseau de bus existant en créant trois nouvelles lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), dont la ligne B2 entre le métro Bougainville et Saint Antoine (vallon des Tuves).

Pour cette opération, MPM avait attribué un marché de maîtrise d'œuvre au groupement Egis Villes & Transport / Atelier Villes & Paysages en 2010.

L'opération a ensuite fait l'objet d'une déclaration de projet en 2012. Elle avait pour objectif l'amélioration de la desserte en transports en commun du secteur Nord de Marseille, en substituant à l'actuelle ligne de bus n°26, une ligne de BHNS de sorte à garantir un service performant de transport en commun qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, régularité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

L'opération d'aménagement de la ligne BHNS entre la station de métro Bougainville et Saint Antoine (vallon des Tuves) a ensuite fait l'objet de l'allotissement technique et géographique suivant pour la réalisation des travaux :

Marché de travaux VRD :

- LOT 1 : section Bougainville – Helia
- LOT2 : section Helia – Saint Antoine

Marché d'équipements :

- LOT 1 : Eclairage public
- LOT 2 : Espaces verts
- LOT 3 : Signalisation lumineuse tricolore
- LOT 4 : Equipements et systèmes

Marchés transverses aux trois lignes de BHNS :

- Système de priorité aux feux
- Systèmes d'information voyageurs

Contexte autour du marché

A l'issue d'un appel d'offres ouvert avec publicité au niveau communautaire, le groupement **EGIS Villes & Transports** (mandataire) / **ATELIER VILLE&PAYSAGES** s'est vu attribuer le marché concernant les missions de maîtrise d'œuvre pour un montant de 796 404,00 € HT.

Le marché n°10/067 a été notifié le 30 juin 2010.

Il était composé d'une tranche ferme correspondant aux missions de base (EPR, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR et OPC) d'un montant de 709 604,00 € HT et d'une tranche conditionnelle correspondant aux missions complémentaires (Dossier d'enquête public et Dossier d'autorisation Loi sur l'Eau) d'un montant de 86 800,00 € HT.

Ces montants ont été établis sur la base d'un coût prévisionnel des travaux estimé à 14 000 000,00 € HT (valeur décembre 2009).

Un avenant n°1 a été notifié au titulaire le 04 juillet 2012.

Cet avenant a eu pour objet de fixer le coût prévisionnel des travaux réévalué, d'arrêter le montant du forfait définitif de rémunération du titulaire et de modifier les missions complémentaires et leurs montants.

Ainsi le coût prévisionnel des travaux a été réévalué à 22 000 000,00 € HT (valeur décembre 2009), la mission complémentaire Dossier d'autorisation Loi sur l'Eau a été supprimée et les missions supplémentaires Etudes système de priorité aux carrefours et Simulation dynamique de trafic ont été ajoutées.

Le montant de la rémunération définitive du titulaire s'est donc élevé à 1 012 505,00 € HT pour l'ensemble des prestations.

La durée du marché était estimée à 38 mois, dont 12 mois de garantie de parfait achèvement.

La notification du marché a valu démarrage de la mission EPR pour une durée de 3 mois à compter donc du 30 juin 2010.

L'ordre de service n°1 signé le 21 septembre 2010 a fixé le démarrage de la mission complémentaire Dossier d'enquête publique au 04 octobre 2010 pour une durée de 4 mois.

L'ordre de service n°2 signé le 29 novembre 2010 a interrompu l'exécution de la mission complémentaire Dossier d'enquête publique à compter du 01 décembre 2010.

L'ordre de service n°3 signé le 26 janvier 2011 a fixé le démarrage de la mission AVP au 01 février 2011 pour une durée de 4 mois.

L'ordre de service n°4 signé le 27 avril 2011 a fixé la reprise de l'exécution de la mission complémentaire Dossier d'enquête publique à compter du 02 mai 2011.

L'ordre de service n°5 signé le 13 janvier 2012 a fixé le démarrage de la mission PRO au 16 janvier 2012 pour une durée de 3 mois.

L'ordre de service n°6 signé le 13 juin 2012 a fixé le démarrage de la mission Dossier de Consultation des Entreprises au 16 mai 2012 pour une durée de 3 mois.

L'ordre de service n°7 signé le 22 octobre 2012 a fixé le démarrage des missions complémentaires Etudes système de priorité aux carrefours et Simulation dynamique de trafic au 05 juillet 2012 pour une durée de 3 semaines.

Les délais d'exécution des missions (Analyse des offres, VISA, DET, AOR et OPC) étaient basés sur les jalons de la passation des marchés de travaux.

Le délai d'exécution des travaux était estimé à 12 mois.

Le démarrage des premiers marchés de travaux, les deux lots de travaux VRD, a été fixé au 21 janvier 2013.

L'ordre de service n°9 a prolongé les délais des missions VISA, DET et OPC jusqu'au 31 décembre 2014, soit une prolongation de 28 mois (16 mois pour les missions Conception et 12 mois pour les missions Réalisation).

Objet du différend

Le titulaire a transmis une demande de rémunération complémentaire portant sur les points suivants :

- Augmentation de la durée de l'opération :
 - mobilisation supplémentaire de la Direction de projet en phase Conception ;
 - mobilisation supplémentaire de la Direction de projet en phase Réalisation ;
 - mobilisation supplémentaire de l'Equipe de production pour la mission DET ;
 - mobilisation supplémentaire de l'Equipe de production pour la mission OPC ;

- Exécution de prestations complémentaires ;

Le maître d'ouvrage reconnaissant que la demande est justifiée pour partie, il a proposé au titulaire d'établir un protocole transactionnel amiable afin de traiter le différend sans procédure contentieuse.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par le titulaire auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

POSTES DE LA DEMANDE INDEMNITAIRE		MONTANTS EUROS HT
Augmentation de la durée de l'opération	Mobilisation supplémentaire de la Direction en phase Conception	33 299,00
	Mobilisation supplémentaire de la Direction en phase Réalisation	50 942,50
	Mobilisation supplémentaire de l'Equipe de Production pour la mission DET	182 853,95
	Mobilisation supplémentaire de l'Equipe de Production pour la mission OPC	4 764,42
Prestations complémentaires		167 256,60
TOTAL		439 116,47 €

L'analyse effectuée par le maître d'ouvrage de la demande d'indemnisation l'a amené à retenir les montants suivants :

POSTES DE LA DEMANDE INDEMNITAIRE		MONTANTS EUROS HT
Augmentation de la durée de l'opération	Mobilisation supplémentaire de la Direction en phase Conception	90 000,00
	Mobilisation supplémentaire de la Direction en phase Réalisation	
	Mobilisation supplémentaire de l'Equipe de Production pour la mission DET	
	Mobilisation supplémentaire de l'Equipe de Production pour la mission OPC	
Prestations complémentaires		70 000,00
TOTAL		160 000,00€

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend ont convenu de mettre fin à ce litige dans le cadre du présent protocole transactionnel :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le groupement d'entreprises des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la ligne de bus à haut niveau de service entre Bougainville et Saint Antoine (Vallon des Tuves) au titre du marché n°10/067.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Titulaire :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes prestations, sujétions et contraintes découlant de l'exécution du marché n°10/067, y compris des prestations complémentaires et / ou supplémentaires de quelque nature que ce soit ;
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- **consent** à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un cotraitant, ou sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la Transaction.

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole :

- **reconnaît** l'existence d'un préjudice indemnisable pour le groupement **EGIS Villes & Transports / ATELIER VILLES&PAYSAGES** dont le montant s'élève à la somme de :

160 000,00 euros HT soit 192 000,00 euros TTC

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Titulaire

Le paiement des sommes définies à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant de **192 000 euros TTC** sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation d'une facture à l'en-tête du mandataire du groupement d'entreprises dûment adressée à la Métropole et correspondant au montant susvisé.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la Transaction.

Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n°10/067.

Le Titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le 30/9/2016

Le Mandataire du Groupement
Egis Villes & Transports

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille
Provence

Le responsable de l'activité transport urbain
Philippe ROULAND

Monsieur Jean-Claude Gaudin